

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET :** réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre télécom sise 187, rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont.

**Nous, Maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande en date du 14/01/2025 de l'entreprise FGC 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS pour les travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre télécom sise 187, rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont par l'entreprise FGC pour le compte de ORANGE.

Vu la permission de voirie n° P-2025-FOD-0107 délivrée le 23/01/2025 par la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

**ARRETONS**

**Du 03 au 23 février 2025 inclus,**

**Article 1** - La circulation des véhicules rue Jean Jaurès se fera en demi-chaussée au droit du chantier ainsi qu'à 20 mètres de part et d'autre du chantier.

Cet alternat manuel ou par feux tricolores sera géré par l'entreprise FGC.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie.

Tout dépassement sera également interdit.

**Article 2** - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'entreprise FGC.

L'entreprise FGC sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- l'entreprise FGC, chargée des travaux
- ORANGE

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

Affiché le : 27/01/2025



Mairie de Follainville-Dennemont